

- à feu chargée—Décharger sur quelqu'un, ou tenter en tirant la détente ou autrement de le décharger sur quelqu'un une..... avec l'intention de le blesser ou d'empêcher une arrestation ou détention légale—Félonie, 32-33 V. c. 20, s. 17.
- Est réputé arme à feu chargée, fusil, pistolet ou autre arme à feu, dont le canon est chargé à poudre ou autre substance explosive, et à balle, plomb, chevrotine ou autre projectile destructeur, ou chargé d'air comprimé et dont le canon contient quelque balle, plomb, chevrotine ou autre projectile destructeur—id., s. 18.
- appelées joints de fer, casse-tête, assomoirs ou armes semblables—Porter sur soi, vendre ou exposer en vente—Délit—Conv. som., 32-33 V. c. 20, s. 72.
- dans le voisinage des travaux publics—Après proclamation déclarant les présentes dispositions en force, nul employé sur ou près des travaux publics n'aura ni ne gardera aucune arme—Délit—Conv. som., 32-33 V. c. 24, s. 2, amendé par 33 V. c. 28 et 38 V. c. 38.
- appartenant à Sa Majesté—Acheter, échanger ou détenir ou recevoir de toute autre manière, d'un soldat déserteur—Faire changer la couleur d'..... Délit—Conv. som., devant magistrats spéciaux—32-33 V. c. 25, s. 2—d'un matelot ou marin—Délit, id., s. 3.
- Amassées ou gardées ou portées pour des objets de nature à compromettre la paix publique ; enseignement illicite du maniement d'..... Délit, 31 V. c. 15, s. 1, 3, 5.
- portées dans le Canada par des sujets étrangers—Félonie, 29-30 V. c. 2, am. par le c. 3, et étendu par 31 V. c. 14.
- portées contre la Reine ou son gouvernement—Félonie, 31 V. c. 69, s. 5, am. par 32-33 V. c. 17.
- tenuës en mauvais ordre par sous-officier ou soldat—Délit—Conv. som., 31 V. c. 40, s. 81—Céder, vendre, enlever des..... appartenant à la couronne, refuser de les remettre, garder des..... Délit—Conv. som., id.

B. A. T. DEMONTIGNY.

(A continuer.)